

La revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2022

Une hausse marquée du nombre de bénéficiaires

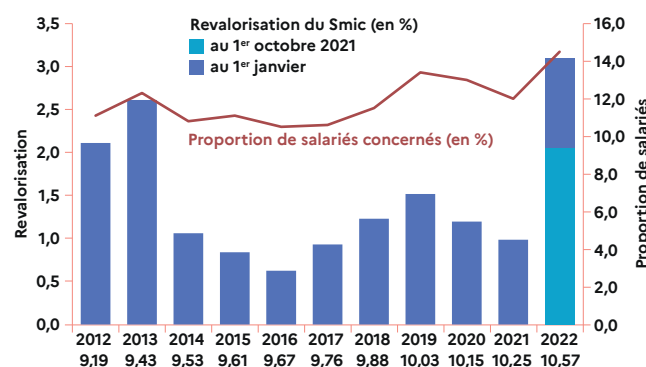
Au 1^{er} janvier 2022, le Smic brut horaire augmente de 0,9 %. Compte tenu de la hausse de 2,2 % intervenue en octobre 2021, il croît de 3,1 % sur un an. 2,5 millions de salariés du secteur privé non agricole bénéficient directement de cette revalorisation, soit 14,5 % des salariés, après 12,0 % un an plus tôt.

À la veille de la revalorisation du 1^{er} janvier 2022, davantage de branches qu'un an auparavant présentaient un premier niveau de grille salariale inférieur au Smic en vigueur. Suite à la revalorisation du Smic au 1^{er} octobre 2021, la plupart des branches n'ont pas renégocié les grilles avant la fin de l'année. Dans ce contexte, le nombre de salariés concernés par la non-conformité est en hausse (20 % après 13 %).

La proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic est plus élevée parmi les salariés à temps partiel (29,5 %, contre 11,1 % pour ceux à temps complet) et au sein des très petites entreprises (24,5 % dans celles de 1 à 9 salariés, contre 12,2 % dans les autres). 55,3 % des salariés concernés sont des femmes, alors qu'elles représentent 45,1 % des salariés du secteur privé non agricole. Cette proportion est en baisse de 4 points sur un an.

Au 1^{er} janvier 2022, l'application des règles annuelles de revalorisation porte le montant du Smic brut horaire à 10,57 euros, soit une augmentation de 0,9 % par rapport au 1^{er} octobre 2021. À cette date, compte tenu de la hausse des prix, il a été revalorisé de 2,2 %, passant de 10,25 euros à 10,48 euros (encadré 1). Cette publication recense les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2022¹ (encadré 2).

GRAPHIQUE 1 | Relèvements du Smic et proportion de salariés concernés



Note: en 2012, la revalorisation a été anticipée au 1^{er} décembre 2011 et l'information a donc été collectée à cette date, et non au 1^{er} janvier 2012. En 2022, l'évolution du Smic (+3,1 %) cumule celle d'octobre 2021 (+ 2,2 %) et celle du 1^{er} janvier 2022 (+ 0,9 %).

Lecture: 14,5 % des salariés bénéficient de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2022.

Champ: ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires et intérimaires; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration publique, particuliers employeurs et activités extraterritoriales; France hors Mayotte. Les syndicats de copropriété, les associations loi 1901 de l'action sociale et les Drom étaient exclus jusqu'en 2017.

Source: Dares, enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo TPE.

14,5 % des salariés bénéficient de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2022

En France (hors Mayotte), dans les entreprises du secteur privé non agricole, 2,5 millions de salariés bénéficient de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2022 (hors apprentis, stagiaires et intérimaires). Ils représentent 14,5 % des salariés de ces entreprises (graphique 1, tableau 1). Cette proportion est en nette hausse par rapport à celle du 1^{er} janvier 2021 (12,0 %) [1]

¹ Cette publication ne concerne pas les bénéficiaires de la revalorisation au 1^{er} octobre 2021 (qui a porté le montant du Smic à 10,48 euros), ni ceux des autres revalorisations intervenues courant 2022, au 1^{er} mai (à 10,85 euros), puis au 1^{er} août (à 11,07 euros).

et dépasse les niveaux déjà élevés atteints au 1^{er} janvier 2019 ou au 1^{er} janvier 2020 (13,4 % et 13,0 %).

Un salarié peut être directement concerné par la revalorisation du Smic sans être rémunéré exactement au Smic, et la hausse de sa rémunération horaire n'est pas nécessairement de même ampleur que celle du Smic : tous les salariés dont, au 31 décembre 2021, la partie de la rémunération correspondant à l'assiette du Smic était comprise entre 10,48 euros de l'heure (Smic alors en vigueur) et 10,57 euros (Smic au 1^{er} janvier 2022) sont concernés par la hausse du Smic horaire.

Les salariés des petites entreprises et ceux à temps partiel sont les plus concernés

En 2022, 24,5 % des salariés des entreprises de 1 à 9 salariés bénéficient de la revalorisation du Smic (tableau 1). Les salariés des très petites entreprises (TPE) représentent 21 % des salariés du secteur privé non agricole [2], mais 31 % des bénéficiaires. La proportion de bénéficiaires tend à augmenter avec la taille de l'entreprise : elle s'échelonne de 7,8 % pour celles comptant 500 salariés ou plus à 30,2 % pour celles de 1 salarié.

Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2022, l'augmentation de la proportion de salariés directement impactés s'observe dans les entreprises de toute taille (tableau A [en ligne](#)). Elle est plus marquée dans les entreprises de 10 salariés ou plus que dans les TPE (+3,1 points contre +0,4 point).

Au 1^{er} janvier 2022, 29,5 % des salariés à temps partiel sont bénéficiaires de la revalorisation du Smic (tableau 1). Ils sont trois fois plus concernés² que les salariés à temps complet (11,1 %). Comparée à 2021 (tableau A [en ligne](#)), la part des salariés concernés progresse plus parmi les salariés à temps complet (+2,7 points) que pour les salariés à temps partiel (+2,4 points).

Les accords de branche contribuent à l'évolution de la proportion de bénéficiaires

Fin 2021, à la veille de la revalorisation du 1^{er} janvier 2022, la non-conformité des branches au Smic était plus importante que l'année précédente : davantage de branches présentaient un premier niveau de grille salariale inférieur au Smic en vigueur. Suite à la revalorisation du Smic au 1^{er} octobre 2021, la plupart des branches n'ont pas renégocié les grilles. Ainsi, au 31 décembre 2021, 20 % des salariés appartenaient à des entreprises appliquant une convention de branche non-conforme au Smic. Cette part est en hausse par rapport à l'année précédente (13 % des salariés au 31 décembre 2020³).

Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2022, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic augmente dans 17 des 22 regroupements de branches (tableau 2) couvrant près de 80 % des salariés. Pour les branches restantes, la part de bénéficiaires au 1^{er} janvier 2022 est stable, sauf dans celle des professions juridiques et comptables, où elle diminue légèrement.

TABLEAU 1 | Salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2022, par taille d'entreprise

	Ensemble des bénéficiaires			Temps complet	Temps partiel
	Effectifs	En % des effectifs totaux	Part de femmes parmi les bénéficiaires	En % des effectifs à temps complet	En % des effectifs à temps partiel
1 à 9 salariés	780 000	24,5	55,6	19,9	38,0
1 salarié	140 000	30,2	65,3	23,4	43,0
2 salariés	130 000	28,6	57,6	23,4	40,6
3 à 5 salariés	280 000	24,1	54,9	19,9	36,8
6 à 9 salariés	230 000	20,9	49,4	17,5	34,5
10 salariés ou plus	1 720 000	12,2	55,1	9,3	26,6
10 à 19 salariés	220 000	14,2	48,0	11,8	24,5
20 à 49 salariés	360 000	16,1	49,9	11,7	35,8
50 à 99 salariés	280 000	18,8	57,0	13,5	38,4
100 à 249 salariés	260 000	13,9	53,7	11,1	28,0
250 à 499 salariés	160 000	12,0	58,1	9,6	25,6
500 salariés ou plus	430 000	7,8	61,5	5,8	18,6
Total	2 500 000	14,5	55,3	11,1	29,5

Note : les tailles d'entreprise sont définies en fonction du nombre de salariés comptabilisés en personnes physiques, quel que soit leur temps de travail.

Lecture : dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 780 000 personnes (soit 24,5 % des salariés) bénéficient de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2022, et 38,0 % des salariés à temps partiel sont concernés.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires et intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration publique, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France hors Mayotte.

Source : Dares, enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo TPE.

Au niveau détaillé des conventions collectives (tableau B [en ligne](#)), la proportion de bénéficiaires est en hausse de 13 points dans la convention collective de la branche « Transports routiers », de 11 points dans celle de la « hospitalisation privée » et de 10 points dans celle de la « prévention et sécurité ». Ces trois conventions présentent au 31 décembre 2021 des minima de grilles salariales inférieurs au Smic. À l'inverse, la proportion de bénéficiaires chute de 22 points dans la convention collective « Aide accompagnement soins et services à domicile », en lien avec un avenant du 1^{er} octobre 2021 fixant les salaires au-delà du Smic.

Suivant les conventions collectives, jusqu'à 67 % de salariés sont concernés

Au 1^{er} janvier 2022, le regroupement de branche « hôtellerie, restauration et tourisme » demeure celui où la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic est la plus élevée : 41 % de l'ensemble des salariés et 68 % parmi ceux à temps partiel (tableau 2). Au sein de ce regroupement, la convention collective de la « restauration rapide » compte 67 % de salariés concernés (tableau B [en ligne](#)), une part en hausse de 8 points sur un an. Plus de la moitié des salariés dans la convention collective « services à la personne (entreprises) » (57 %) est également concernée par la revalorisation du Smic.

Moins de 5 % des salariés sont concernés par la revalorisation du Smic dans les quatre regroupements « banques, établissements financiers et assurances », « professions juridiques et comptables », « métallurgie et sidérurgie » et « chimie et pharmacie ». Dans les « banques, établissements financiers et assurances », cette faible part est due à la forte proportion ●●●

² Même à taille d'entreprise, branche professionnelle ou secteur d'activité donnés, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic est plus élevée pour les salariés à temps partiel, lesquels exercent en moyenne des emplois moins qualifiés que les salariés à temps complet.

³ Cette proportion était estimée à 7 % dans la publication de l'année précédente [1]. Cette augmentation résulte de la prise en compte des postes annexes dans la Base tous salariés (BTS) de l'Insee.

TABEAU 2 | Salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2021 ou au 1^{er} janvier 2022, par branche professionnelle regroupée

Cris	Conventions regroupées pour l'information statistique	Effectifs salariés au 31 décembre 2020	Proportion de salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic au 1 ^{er} janvier 2021 ou au 1 ^{er} janvier 2022			
			Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
			1 ^{er} janvier 2021	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2021	1 ^{er} janvier 2022
A	Métallurgie et sidérurgie	1 597 700	3	4	5	7
B	Bâtiment et travaux publics	1 531 500	9	9	20	20
C	Chimie et pharmacie	540 200	4	4	12	11
D	Plastiques, caoutchouc et combustibles	217 100	5	8	12	12
E	Verre et matériaux de construction	195 400	4	6	10	11
F	Bois et dérivés	239 700	10	13	19	22
G	Habillement, cuir, textile	458 500	24	26	50	47
H	Culture et communication	557 800	11	11	36	36
I	Agro-alimentaire	956 000	12	17	26	32
J	Commerce de gros et import-export	444 900	4	7	11	18
K	Commerce principalement alimentaire	748 300	28	34	36	43
L	Commerce de détail principalement non alimentaire	445 500	16	21	29	39
M	Services de l'automobile et des matériels roulants	572 400	6	9	15	22
N	Hôtellerie, restauration et tourisme	1 088 400	36	41	61	68
O	Transports (hors statuts)	1 183 800	7	17	8	26
P	Secteur sanitaire et social	2 272 100	17	18	27	23
Q	Banques, établissements financiers et assurances	781 600	2	2	3	4
R	Immobilier et activités tertiaires liées au bâtiment	421 100	9	11	21	28
S	Bureaux d'études et prestations de services aux entreprises	1 315 100	5	7	15	20
T	Professions juridiques et comptables	292 200	4	3	8	6
U	Nettoyage, manutention, récupération et sécurité	865 000	6	14	7	17
V	Branches non agricoles diverses	979 800	19	22	26	33

Notes: Plusieurs conventions collectives peuvent coexister dans un même établissement. Pour comptabiliser les effectifs au 31 décembre 2020, la convention collective est propre au salarié. Dans les enquêtes Acemo, la convention collective utilisée est celle appliquée de façon principale par l'établissement, en termes de nombre de salariés couverts. Les données des regroupements Cris W, X et Y (conventions agricoles, fonction publique, statuts, conventions d'entreprise, intérimaires, etc.) ne sont pas diffusables car ces branches sont mal ou non couvertes par les enquêtes Acemo.

Lecture: la Cris « Métallurgie et Sidérurgie » couvre 1 597 700 salariés au 31 décembre 2020; dans les entreprises qui appliquent de façon principale une convention collective de ce regroupement Cris, 4 % des salariés bénéficient de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2022, et 7 % des salariés à temps partiel sont concernés.

Champ: ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires et intérimaires; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration publique, particuliers employeurs et activités extraterritoriales; France hors Mayotte. Dans les salariés au 31 décembre 2020 (colonne 3), sont pris en compte les apprentis, stagiaires et intérimaires et Mayotte.

Sources: Insee, Base Tous Salariés (colonne 3) et Dares, enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo TPE (colonnes suivantes).

●●● (74 %) de salariés cadres ou occupant des professions intermédiaires [2], peu concernés par le Smic.

Quatre conventions collectives ont une proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic inférieure à 1 % de leurs salariés de façon structurelle: « métallurgie cadres », « industrie pharmaceutique », « sociétés d'assurances » et « banques » (tableau B [en ligne](#)).

55,3 % des bénéficiaires sont des femmes

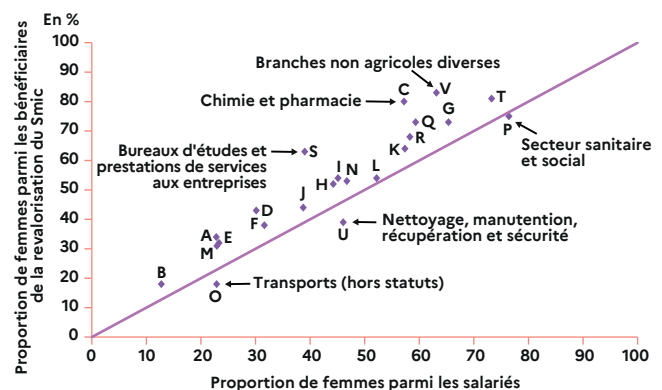
Parmi les 2,5 millions de salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2022, 1,4 million sont des femmes. Elles représentent 55,3 % des bénéficiaires, en baisse de 4 points par rapport à 2021 (tableau 1), mais 45,1 % seulement de l'emploi salarié du secteur privé non agricole [2]. Symétriquement, la proportion de salariés masculins concernés par la revalorisation progresse en 2022: des branches avec des effectifs salariés importants et des proportions d'hommes élevées présentaient des grilles salariales dont les premiers niveaux n'étaient pas conformes au Smic.

La proportion de femmes parmi les bénéficiaires est quasi stable dans les entreprises de 1 à 9 salariés (55,6 % contre 55,4 % au 1^{er} janvier 2021). En revanche, elle baisse de près de 7 points dans celles de 10 salariés ou plus (55,1 % contre 61,8 % au 1^{er} janvier 2021), le recul étant particulièrement marqué pour celles de 20 à 49 salariés (-11 points).

Dans presque toutes les branches professionnelles, les femmes sont surreprésentées⁴ parmi les bénéficiaires de la revalorisation du Smic (graphique 2). L'écart entre les proportions de femmes

⁴Ces écarts s'expliquent en partie par la structure des emplois. Les femmes sont surreprésentées parmi les jeunes et les CDD, mais sous-représentées au sein des cadres et des professions intermédiaires.

GRAPHIQUE 2 | Proportion de femmes parmi les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2022, par Cris



Note: les lettres figurant sur ce graphique correspondent aux conventions regroupées pour l'information statistique (Cris) du tableau 2.

Lecture: dans les regroupements de branches au-dessus de la diagonale, les femmes sont surreprésentées parmi les bénéficiaires de la revalorisation du Smic.

Champ: voir tableau 2. Dans les salariés au 31 décembre 2020 (axe des abscisses), sont pris en compte les apprentis, stagiaires et intérimaires et Mayotte.

Sources: Insee, Base Tous Salariés (salariées) et Dares, enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo TPE (bénéficiaires).

salariées et de femmes parmi les bénéficiaires est d'au moins 20 points dans trois regroupements: les « bureaux d'études et prestations de services aux entreprises » (39 % contre 63 %), la « chimie et pharmacie » (57 % contre 80 %) et les « branches non agricoles diverses » (63 % contre 83 %).

Les femmes sont sous-représentées parmi les bénéficiaires de la revalorisation du Smic dans seulement deux regroupements de branches: « nettoyage, manutention, récupération et sécurité » et « transports (hors statuts) ». ●

ENCADRÉ 1 • Les modalités de revalorisation du Smic

Conformément aux principes fixés par le Code du travail, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) est revalorisé :

- chaque 1^{er} janvier, par décret en Conseil des ministres pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP)¹, en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie, augmentée de la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire moyen brut des ouvriers et employés (SHBOE) ; si un de ces termes est négatif, il n'est pas retenu ;
- par arrêté, lorsque l'indice national des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du Smic immédiatement antérieur ;
- à tout moment, le gouvernement pouvant porter le Smic à un

niveau supérieur à celui qui résulterait de la seule mise en œuvre des deux mécanismes précités, soit à l'occasion de la revalorisation annuelle, soit en cours d'année (à l'occasion d'une revalorisation automatique suivant les modalités précitées ou non).

La revalorisation de 0,9 % au 1^{er} janvier 2022 se décompose ainsi :
- +0,9 % au titre de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du 1^{er} quintile de la distribution des niveaux de vie, qui a progressé de 0,9 % en novembre 2021 par rapport à l'indice d'août 2021, qui avait servi de référence pour la précédente revalorisation du 1^{er} octobre 2021 ;
- +0,0 % correspondant à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat du salaire horaire moyen brut des ouvriers et employés : entre les mois de septembre 2020 et 2021, le SHBOE a crû de 1,5 % [3] et les prix de 2,1 %, occasionnant une baisse du pouvoir d'achat de 0,6 %, qui n'est pas prise en compte dans le mécanisme de revalorisation.

¹Un groupe d'experts nommés par le gouvernement pour une durée de quatre ans se prononce chaque année sur l'évolution du Smic au 1^{er} janvier. Le rapport public qu'il établit à cette occasion est adressé à la CNNCEFP et au gouvernement.

ENCADRÉ 2 • Le dispositif de suivi des bénéficiaires de la revalorisation du Smic

Les salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic, c'est-à-dire ici ceux dont le salaire horaire au 31 décembre 2021 était inférieur à la nouvelle valeur du Smic en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022, sont comptabilisés à partir de deux enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) : l'enquête annuelle auprès des très petites entreprises (TPE) adressée en 2022 à 60 000 unités de 1 à 9 salariés, et l'enquête trimestrielle portant sur le 4^e trimestre 2021, administrée à 38 000 unités de 10 salariés ou plus. Le concept d'entreprise est entendu au sens de l'unité légale.

Depuis 2021, les deux enquêtes recueillent l'information sur les effectifs de bénéficiaires de la revalorisation du Smic en collectant un comptage global au niveau de l'unité interrogée. Jusqu'en 2020, l'enquête TPE les repérait de façon différente, en demandant

pour chacun des salariés de l'entreprise, si celui-ci était ou non bénéficiaire de la revalorisation du Smic (ce qui pouvait générer un écart entre les entreprises de 1 à 9 salariés et celles de 10 salariés ou plus, où le comptage était déjà global).

Ces deux enquêtes portent, depuis 2018, sur l'ensemble des employeurs du secteur privé de France (hors Mayotte) à l'exception de quatre secteurs d'activité : l'agriculture, l'administration publique, les activités des ménages (particuliers employeurs) et les activités extraterritoriales. Ce champ couvre 18,2 millions des 25,8 millions de salariés en France. Jusqu'en 2017, le champ des enquêtes Acemo excluait également les Drom (départements et régions d'outre-mer), les syndicats de copropriété et les associations loi 1901 de l'action sociale. Les apprentis¹, les intérimaires et les stagiaires ne sont pas comptés parmi les salariés.

¹L'exclusion des apprentis est spécifique au calcul du nombre de bénéficiaires de la revalorisation du Smic. Ils sont inclus pour les autres exploitations issues des enquêtes Acemo.

Christine Pinel, Corinne Darmaillacq (Dares)

Pour en savoir plus

- [1] Pinel C. (2021), « [La revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2021. Le nombre de bénéficiaires en baisse pour la deuxième année consécutive](#) », *Dares Résultats* n° 76, décembre.
- [2] Damperon T. (2022), « [Les portraits statistiques de branches professionnelles](#) », Données Dares, juillet.
- [3] Hananel J. (2021), « [Évolution des salaires de base et conditions d'emploi dans le secteur privé. Résultats définitifs du 3^e trimestre 2021](#) », *Dares Indicateurs* n° 75, décembre.
- [4] Langevin G. (2018), « [La conformité au Smic des minima de branches s'est-elle améliorée en 10 ans ?](#) », *Dares Analyses* n° 5, janvier.

Directeur de la publication
Michel Houdebine

Directrice de la rédaction
Anne-Juliette Bessone

Secrétaires de rédaction
Thomas Cayet, Laurence Demeulenaere

Maquettistes
Valérie Olivier, Bruno Pezzali

Mise en page
Dares, ministère du Travail,
du Plein emploi et de l'Insertion

Réponses à la demande
dares.travail-emploi.gouv.fr/contact

Contact presse
Joris Aubrespin-Marsal
joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr

ISSN 2267 - 4756

La Dares est la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion. Elle contribue à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques, et plus largement à éclairer le débat économique et social.

dares.travail-emploi.gouv.fr

RETROUVEZ LES DONNÉES DES GRAPHIQUES
ET TABLEAUX SUR NOTRE SITE INTERNET.

STATISTIQUE
PUBLIQUE